

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE MODIFICATIF
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-: -:-:--:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010907/F/066/S/054

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007

VU la demande d'extension d'agrément présentée le 1 avril 2008 par la Société Coopérative à responsabilité limitée « Perspectives à Domicile »

dont le siège social est situé 36, avenue de Belfort – 66000 PERPIGNAN

et représentée par Madame Brigitte ROQUES en sa qualité de Gérante

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La Société Coopérative à responsabilité limitée « Perspectives à Domicile », dont le siège est situé 36, avenue de Belfort – 66000 PERPIGNAN, est agréée conformément aux dispositions des Articles R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} septembre 2007 pour une durée de cinq ans et à compter du 4 avril 2008 pour une durée de cinq ans pour les prestations nouvelles citées à l'article 4 du présent document.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La Société Coopérative à responsabilité limitée « Perspectives à Domicile »
Adresse : 36, avenue de Belfort – 66000 PERPIGNAN,

est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

00601

ARTICLE 4 :

La Société Coopérative à responsabilité limitée « Perspectives à Domicile »

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile (cours de mathématiques, français, anglais du CP à la Terminale) ;

- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

et de manière exclusive les prestations nouvelles suivantes :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-5,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément est délivré sous réserve des conclusions des travaux d'expertise coordonnés par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle portant sur le contrat « entrepreneur-salarié » proposé par les coopératives d'activité et d'emploi.

Par ailleurs la Coopérative d'activité et d'emploi Perspectives à pour vocation de permettre à de futurs créateurs d'entreprise de tester leur marché. Le statut d'entrepreneur-salarié sera donc réservé uniquement à ce type de porteurs de projets.

Ce point sera vérifié par un comité de pilotage trimestriel composé de la DDTEFP et des représentants des institutions apportant des cofinancements à « Perspectives à Domicile »

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 avril 2008

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

